

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

**7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS****Prise d'effet de la délégation à l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») de certains pouvoirs liés à l'inscription et à la radiation des personnes morales à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de courtier en dérivés et à l'inscription des personnes physiques agissant pour le compte d'un courtier en épargne collective**

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a publié, dans la section 7.5 de son Bulletin du 17 avril 2025 [(2025), vol. 22, n° 15, B.A.M.F., p.749], la décision n° 2025-PDG-0024 du 21 mars 2025 (la « décision ») relativement à la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confèrent la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »), la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »).

Par la publication du présent avis et conformément à la décision, la délégation des fonctions et pouvoirs d'inscription et de radiation des personnes morales à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de courtier en dérivés et à l'inscription des personnes physiques qui agissent pour le compte d'un courtier en épargne collective prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Le 26 juin 2025**

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **Organisme canadien de réglementation des investissements Révision - Autorisation de déléguer à un comité ou à une personne**

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2022-PDG-0051 prononcée par l'AMF le 14 novembre 2022, autorisant le nouvel OAR à déléguer les fonctions et pouvoirs qui ont été délégués à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») par la décision n° 2009-PDG-0100 aux personnes et comité qui y sont précisés;

Vu la décision n° 2009-PDG-0100 qui demeurerait applicable au nouvel OAR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit la date de prise d'effet de la fusion entre l'OCRCVM et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, afin de former le nouvel OAR;

Vu la demande du nouvel OAR déposée auprès de l'AMF le 11 avril 2023 de modifier la décision n° 2022-PDG-0051, afin de l'autoriser à déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs à l'égard des personnes morales inscrites à titre de courtier en épargne collective et du représentant, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») agissant pour le compte de ces courtiers, dans l'éventualité où ces fonctions et pouvoirs lui seraient délégués;

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0031 prononcée par l'AMF le 8 juin 2023 relativement à la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et révoquant la décision n° 2009-PDG-0100;

Vu la décision n° 2023-PDG-0047 prononcée par l'AMF le 21 septembre 2023 autorisant l'OCRI à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2023-PDG-0031 aux personnes et comité qui y sont précisés et révoquant la décision n° 2022-PDG-0051;

Vu la décision n° 2025-PDG-0024 prononcée par l'AMF le 21 mars 2025 relativement à la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la LVM et la LID et révoquant la décision n° 2023-PDG-0031;

Vu le deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel prévoit qu'une délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement;

Vu l'approbation par le gouvernement du Québec par le Décret 523-2025 en date du 2 avril 2025 (2025) 157 G.O. II, 2353.

Vu la décision n° 2025-SMVD-0005 prononcée par l'AMF le 1<sup>er</sup> avril 2025 autorisant l'OCRI à déléguer les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués par la décision n° 2025-PDG-0024 aux personnes et comité qui y sont précisés;

Vu la demande de l'OCRI déposée auprès de l'AMF, le 6 juin 2025, visant à modifier la décision n° 2025-SMVD-0005, afin d'actualiser la liste des délégataires et d'ajouter à l'autorisation de déléguer à un comité ou à une personne les fonctions et pouvoirs additionnels qui lui ont été délégués par la décision n° 2025-PDG-0024;

Vu l'article 62 de la LESF qui prévoit qu'un organisme reconnu peut, avec l'approbation préalable de l'AMF, déléguer à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par l'AMF;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'article 81 de la LESF qui prévoit notamment que l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

Vu l'article 85 de la LESF qui prévoit notamment que toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'AMF dans un délai de 30 jours;

Vu l'obligation prévue à la décision n° 2023-PDG-0025 de l'AMF à l'effet que toute décision concernant la supervision des activités d'autoréglementation de l'OCRI et des courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec;

Vu l'opportunité, de l'avis de l'AMF, d'autoriser l'OCRI à déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2025-PDG-0024 à un comité formé par lui ou à une personne faisant partie de son personnel et de réviser la décision n° 2025-SMVD-0005;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation à l'effet qu'il est dans l'intérêt public de réviser la décision n° 2025-SMVD-0005.

En conséquence, l'AMF autorise l'OCRI à déléguer certaines fonctions et certains pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision n° 2025-PDG-0024, au plus haut dirigeant responsable de la section du Québec, au comité formé par l'OCRI ou aux personnes faisant partie de son personnel qui sont énumérés ci-après.

Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, dans la mesure où ils visent un courtier en placement, un courtier en épargne collective ou un courtier en dérivés qui est membre de l'OCRI (collectivement, le « courtier membre »), une personne agréée ainsi que la personne physique inscrite qui agit pour le compte d'un de ces courtiers, à l'égard de leurs activités exercées à ce titre :

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
9 LESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LESF;	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Vice-président à l'examen et analyse des opérations et à la négociation</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite de la négociation</p>
148 LVM	Recevoir d'une personne morale la demande d'inscription à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective;	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite de la négociation</p> <p>Chef d'équipe à l'inscription</p>
148.1 LVM	Exiger que les activités en valeurs mobilières d'un candidat à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective qu'elle détermine soient poursuivies par l'intermédiaire d'une filiale;	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
149 LVM	<p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;</p> <p>Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Chef d'équipe à l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
151 LVM	<p>Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que :</p> <p>1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;</p> <p>2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Chef d'équipe à l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
151 LVM	<p>Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de l'inscription</p>
151.0.1 LVM	<p>Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p>1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (L.R.C. 1985, ch. B-3);</p> <p>2° est déclarée coupable par un tribunal</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
	<p>canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'OCRI, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;</p> <p>3° est sous tutelle ou mandat de protection;</p> <p>4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;</p> <p>5° ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue à la LVM ou à un règlement pris en application de celle-ci;</p>	
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales;	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Vice-président à l'examen et analyse des opérations et à la négociation</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite de la négociation</p> <p>Inspecteur principal de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Inspecteur principal de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Inspecteur principal de la conformité de la conduite de la négociation</p> <p>Inspecteur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Inspecteur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Inspecteur de la conformité de la conduite de la négociation</p>
152.1 LVM	Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un courtier en épargne	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
	<p>collective qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité;</p> <p>Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité;</p>	<p>section du Québec</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p>
153 LVM	Recevoir la demande de radiation de la personne inscrite;	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Chef d'équipe à l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p> <p>Agent à l'inscription</p>
153 LVM	<p>Suspendre l'inscription de la personne inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;</p> <p>Radier l'inscription lorsque l'OCRI estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>	<p>Formation d'instruction</p> <p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de l'inscription</p>
159 LVM	<p>Recevoir de la personne inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;</p> <p>Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de l'inscription</p> <p>Chef d'équipe à l'inscription</p> <p>Agent principal à l'inscription</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		Agent à l'inscription
159 LVM	S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription
54 LID	Recevoir d'une personne morale la demande d'inscription à titre de courtier en dérivés;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription Chef de la conformité de la conduite des affaires Chef de la conformité des finances et des opérations Chef de la conformité de la conduite de la négociation Chef d'équipe à l'inscription
55 LID	Exiger que les activités en dérivés d'un candidat à titre de courtier en dérivés qu'elle détermine soient exercées par l'intermédiaire d'une filiale;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation
56 LID	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur régional de la réglementation Chef de l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;	Chef d'équipe à l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
59 LID	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque l'OCRI estime que : 1° le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants et ses administrateurs présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des clients; 2° le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription Chef d'équipe à l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
59 LID	Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription
78 LID	Recevoir de la personne inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription; Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LID;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription Chef d'équipe à l'inscription

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
78 LID	S'opposer à la modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription
80 LID	Recevoir la demande de radiation de la personne inscrite;	Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription Chef d'équipe à l'inscription Agent principal à l'inscription Agent à l'inscription
80 LID	Suspendre ou modifier l'inscription de la personne inscrite pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions ou de restrictions; Radier l'inscription lorsque l'OCRI estime que l'intérêt des clients et celui du public sont suffisamment protégés; Subordonner la radiation à des conditions;	Formation d'instruction Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec Directeur principal de la réglementation des membres Directeur régional de la réglementation Directeur de la conformité de la conduite des affaires Directeur de la conformité des finances et des opérations Chef de l'inscription
80.1 LID	Radier une inscription, la suspendre ou	Formation d'instruction

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
	<p>l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite :</p> <p>1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, ch. B-3);</p> <p>2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'OCRI, a un lien avec l'exercice de son activité;</p> <p>3° est sous tutelle ou mandat de protection;</p> <p>4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par un organisme prévu à la LID;</p> <p>5° ne respecte plus une condition relative à son inscription prévue à la LID;</p>	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Directeur régional de la réglementation</p> <p>Chef de l'inscription</p>
115 LID	Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre ou d'une personne agréée afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LID;	<p>Plus haut dirigeant responsable de la section du Québec</p> <p>Vice-président à l'examen et analyse des opérations et à la négociation</p> <p>Directeur principal de la réglementation des membres</p> <p>Directeur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Directeur de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Chef de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Chef de la conformité de la conduite de la négociation</p> <p>Inspecteur principal de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Inspecteur principal de la conformité des finances et des opérations</p> <p>Inspecteur principal de la conformité de la conduite de la négociation</p> <p>Inspecteur de la conformité de la conduite des affaires</p> <p>Inspecteur de la conformité des finances et des opérations</p>

ARTICLE	OBJET	DÉLÉGATAIRES
		Inspecteur de la conformité de la conduite de la négociation

La présente décision est soumise aux contrôles de l'AMF qui sont prévus à la LESF, à la LVM et à la LID, ainsi qu'aux conditions prévues à la décision n° 2025-PDG-0024, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La présente décision prendra effet à la date de la publication d'un avis au Bulletin de l'Autorité à l'égard des fonctions et pouvoirs délégués relatifs à l'inscription et à la radiation des personnes morales inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de courtier en dérivés, et à l'inscription des personnes physiques qui agissent pour le compte d'un courtier en épargne collective.

Fait le 19 juin 2025.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2025-SMVD-0014

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



## DÉCISION N° 2025-PDG-0037

### Organisme canadien de réglementation des investissements

#### (Révision de la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée le 12 mai 2023 ayant révisé la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») (la « décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision de reconnaissance à titre d'OAR afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») (la « décision de reconnaissance de l'OCRI »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0031 prononcée par l'AMF le 8 juin 2023 concernant notamment la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « décision de délégation de 2023 ») relativement à l'inspection des personnes morales inscrites à titre de courtier en épargne collective et à l'inscription du représentant, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité agissant pour le compte de ces courtiers;

Vu l'approbation de la décision de délégation de 2023 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 1455-2023 en date du 20 septembre 2023 (2023) 155 G.O. II, 4418;

Vu l'avis publié au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 11 juillet 2024 [(2024) vol. 21, n° 27, B.A.M.F., section 7.1] concernant la prise d'effet de la décision de délégation de 2023 en ce qui concerne l'inspection relative au courtage en épargne collective;

Vu la demande de l'OCRI déposée auprès de l'AMF le 11 décembre 2024 de modifier la décision de délégation de 2023 afin que lui soient délégués l'inscription et la radiation des personnes morales inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de courtier en dérivés ainsi que l'inspection des personnes agréées (la « demande »);

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin le 19 décembre 2024 [(2024) vol. 21, n° 50, B.A.M.F., section 7.3] aux fins de consultation pour une période de 30 jours, conformément à l'article 66 de la LESF;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la décision n° 2025-PDG-0024 prononcée par l'AMF le 21 mars 2025, laquelle a révoqué la décision de délégation de 2023, puis délégué à nouveau les fonctions et pouvoirs délégués à l'OCRI par la décision de délégation de 2023 et finalement ajouté l'inscription et la radiation des personnes morales inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de courtier en dérivés ainsi que l'inspection des personnes agréées aux fonctions et pouvoirs dont l'application est déléguée à l'OCRI (ensemble, les « fonctions déléguées » et la « décision de délégation de 2025 »);

Vu l'approbation de la décision de délégation de 2025 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 523-2025 en date du 2 avril 2025 (2025) 157 G.O. II, 2353;

Vu le cadre régissant les fonctions déléguées ainsi que les politiques et procédures mises en place par l'OCRI pour cerner les questions importantes ou nouvelles, lesquels doivent permettre à l'AMF de réaliser les actions suivantes :

- a) exercer une veille stratégique sur l'inscription et maintenir suffisamment de visibilité sur le marché et ses participants pour éclairer les orientations réglementaires et prendre les mesures appropriées à cet égard;
- b) se concentrer sur le traitement des demandes soulevant des questions importantes ou nouvelles;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF, lequel permet à l'AMF de réviser à tout moment ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu le premier alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel permet à l'AMF, aux conditions qu'elle détermine, de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

Vu le deuxième alinéa de l'article 67 de la LESF, lequel prévoit que l'AMF exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public lorsqu'elle reconnaît un organisme d'autoréglementation;

Vu l'opportunité, de l'avis de l'AMF, de réviser la décision de reconnaissance de l'OCRI afin d'y prévoir des exigences additionnelles considérant la décision de délégation de 2025, le tout, dans le but d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec et son bon fonctionnement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution à l'effet qu'il est dans l'intérêt public de réviser la décision de reconnaissance de l'OCRI.

En conséquence :

L'AMF révisé la décision de reconnaissance de l'OCRI par l'insertion après le paragraphe 16 de l'article 21 de l'Annexe A, des paragraphes suivants :

- 17) L'OCRI exerce les fonctions déléguées dans l'intérêt public et conformément au droit applicable au Québec ainsi qu'aux modalités de la décision de reconnaissance de l'OCRI.
- 18) Dans chaque territoire où il a des bureaux, l'OCRI dispose de capacités suffisantes pour exercer les fonctions déléguées avec efficacité, équité et efficacité, y compris des ressources financières, technologiques et humaines suffisantes.
- 19) L'OCRI prend les mesures suivantes :
- a) il établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites relativement à l'exercice des fonctions déléguées;
  - b) il donne à l'AMF un préavis écrit raisonnable de tout changement important apporté aux politiques et aux procédures établies conformément au paragraphe a;
- 20) À l'égard des fonctions déléguées, par « demande d'inscription », on entend, autant en ce qui concerne les personnes physiques que morales, selon le cas, notamment la demande d'inscription initiale, d'inscription dans une nouvelle catégorie ou d'inscription dans un autre territoire, la radiation, l'ajout d'une société parrainante, la suspension, la réactivation et le rétablissement de l'inscription d'une personne physique, la notification de toute modification des renseignements concernant l'inscription, ainsi que la notification d'une acquisition conformément à l'article 11.9 ou 11.10 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10.
- 21) À la demande du personnel de l'AMF, l'OCRI lui transmet toute demande d'inscription.
- 22) L'OCRI instaure, maintient et applique des exigences applicables à l'inscription des sociétés et personnes physiques qui tiennent compte des exigences en matière de compétence, d'intégrité et de solvabilité prévues aux lois administrées par l'AMF.
- 23) a) L'OCRI établit, maintient et applique un cadre régissant son processus d'inscription pour les examens coordonnés des sociétés et personnes physiques qui, en vertu d'une loi administrée par l'AMF, sont inscrites, demandent à s'inscrire ou présentent une demande similaire.
- b) Les examens coordonnés visés au paragraphe a) sont effectués en collaboration avec l'autorité principale de la personne inscrite.
- c) Pour l'application de ce qui précède, un examen coordonné est effectué lorsque l'OCRI reçoit une demande visée au paragraphe a), que le territoire visé par l'inscription soit celui de l'autorité principale ou non.

- 24)** Pour l'exercice par l'OCRI des fonctions qui lui sont déléguées, une « question importante ou nouvelle » s'entend notamment de celle qui remplit l'un ou l'autre des critères suivants :
- a) elle soulève un nouvel enjeu qui n'a pas encore été traité, résolu ou constaté précédemment dans le même contexte;
  - b) elle peut avoir une incidence importante sur les éléments suivants :
    - i) l'interprétation des Règles ou de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables, notamment de l'obligation d'inscription, de l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller ou de l'aptitude à l'inscription;
    - ii) les demandes d'inscription;
    - iii) les demandes de dispense;
    - iv) les participants au marché, notamment les structures de marché, les membres, les personnes autorisées ou les salariés des membres, et les autres personnes inscrites;
    - v) les investisseurs ou leur protection;
    - vi) les pratiques du marché ou les normes sectorielles;
    - vii) l'application de la réglementation;
  - c) elle peut avoir des conséquences sur le processus d'élaboration de projets réglementaires;
  - d) elle porte sur un nouveau modèle d'entreprise, instrument financier, service ou produit, sur une nouvelle technologie ou sur une innovation.
- 25)** L'OCRI sollicite l'avis de l'AMF en cas d'incertitude significative quant à savoir si une demande d'inscription soulève ou non une question importante ou nouvelle.
- 26)** L'OCRI donne un préavis écrit raisonnable à l'autorité principale de la personne inscrite lorsqu'une demande d'inscription soulève une question importante ou nouvelle, et que l'OCRI ne peut prendre de décision finale à cet égard que lorsque cette autorité principale l'a avisé qu'elle n'avait plus de questions ni d'observations.
- 27)** L'OCRI transmet à l'AMF les demandes d'inscription qui comportent des questions importantes ou nouvelles conformément au processus visé au paragraphe 26.
- 28)** a) L'OCRI fournit à l'AMF l'information et les rapports que celle-ci ou son personnel lui demande, dans un format et selon un mode qu'elle estime

acceptables, notamment les analyses de risques, les calendriers d'inspection et les rapports destinés aux courtiers membres du Québec ainsi que de l'information rehaussée sur les mesures réglementaires qu'il a prises et les activités d'inscription qu'il a exercées.

- b) L'OCRI avise immédiatement l'AMF de toute déclaration positive ou de toute divergence importante entre l'information déposée auprès de lui par les personnes physiques inscrites et tout autre renseignement qu'il possède à leur sujet concernant les éléments suivants :
    - i) les démissions, les licenciements et les congédiements;
    - ii) la réglementation;
    - iii) les infractions criminelles;
    - iv) les poursuites civiles;
    - v) la situation financière.
  - c) L'OCRI informe au préalable l'AMF de toute mesure qu'il compte prendre relativement à la compétence, à l'intégrité et à la solvabilité de personnes physiques inscrites.
- 29)** L'OCRI établit, maintient et applique un mécanisme de vérification des antécédents dans le cadre de sa prise de décision en matière d'inscription en vertu de la décision de délégation de 2025.
- 30)** L'OCRI établit des normes de service pour l'exercice des fonctions déléguées au plus tard le 2 octobre 2025.

Fait le 19 juin 2025

---

Yves Ouellet  
Président-directeur général